|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 135-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Singapour (République de)/Tonga (Royaume des) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Singapour (République de) et les Tonga (Royaume des) sont favorables à l'inscription du point ci‑après à l'ordre du jour de la CMR-27:

1 Études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de permettre son utilisation par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace).

Propositions

ADD SNG/TON/135/1

résolution [SNG/TON/AI 10\_WRC-27\_AGENDA] (crm-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.y mener des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de permettre son utilisation par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[SNG/TON/AI10/51.4-52.4 NGSO FSS] (CMR-23)**;

ADD SNG/TON/135/2

Projet de Résolution [SNG/TON/AI10/51.4-52.4 NGSO FSS] (CMR‑23)

Études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de permettre son utilisation par des stations terriennes passerelles
émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les systèmes à satellites sont de plus en plus utilisés pour fournir des services large bande et peuvent contribuer à rendre possible l'accès universel au large bande;

*b)* que les technologies de prochaine génération du service fixe par satellite (SFS) pour le large bande offriront des débits accrus et que des débits plus élevés sont prévus à court terme;

*c)* que les progrès techniques, par exemple les avancées concernant les technologies des faisceaux ponctuels et la réutilisation des fréquences, sont mis à profit par le SFS dans les fréquences supérieures à 30 GHz, afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;

*d)* que les applications du service fixe par satellite aux fréquences supérieures à 30 GHz, par exemple les liaisons de connexion, devraient se prêter davantage au partage avec d'autres services de radiocommunication que les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS),

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*b)* que la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz est attribuée aux services fixe et mobile, qui devront bénéficier d'une protection, et est disponible aux fins des applications haute densité dans le service fixe, comme indiqué au numéro **5.547**;

*c)* que, bien que la bande de fréquences ne soit pas attribuée au service de radioastronomie, le numéro **5.556** indique que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande de fréquences 51,4-54,25 GHz et qu'il pourrait être nécessaire de définir des mesures appropriées pour protéger le service de radioastronomie;

*d)* que le Rapport UIT-R S.2461 a montré qu'il était nécessaire de disposer de fréquences additionnelles pour le SFS dans le sens Terre vers espace, tant pour les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS que pour les réseaux à satellite non géostationnaire (non OSG) du SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz;

*e)* que le Rapport UIT-R S.2462 présente des études de partage et de compatibilité entre les réseaux OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences des 50/40 GHz;

*f)* que la CMR-19, conformément à la Résolution **162 (CMR-15)**, a attribué la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au SFS (Terre vers espace) à titre primaire et a également adopté le numéro **5.555C**, qui limite l'utilisation de l'attribution au SFS aux réseaux OSG et aux stations terriennes passerelles associées dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m;

*g)* que l'on continue d'avoir besoin de spectre supplémentaire pour les liaisons montantes dans la gamme des 50 GHz pour les stations terriennes passerelles non OSG du SFS,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener, et à achever à temps pour la CMR-27

1des études de partage et de compatibilité avec les stations existantes ou en projet des services primaires existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, et des études visant à déterminer s'il convient de réviser les conditions associées à l'attribution à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz (Terre vers espace), en vue de permettre son utilisation par des stations terriennes passerelles de réseaux non OSG du SFS (Terre vers espace), ainsi que les études réglementaires correspondantes;

2des études de compatibilité entre les stations passerelles non OSG du SFS (Terre vers espace) et les systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences passive 52,6‑54,25 GHz;

3des études relatives à la protection des réseaux OSG du SFS et des stations terriennes passerelles associées vis-à-vis des émissions des systèmes non OSG du SFS et des passerelles associées, y compris les éventuelles mesures réglementaires associées et la possibilité d'inclure les fréquences 51,4-52,4 GHz dans le champ d'application des Résolutions **769** **(CMR-19)** et **770** **(CMR‑19)**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats des études de l'UIT-R à la CMR-27,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

**Motifs:** Voir le tableau ci-après, établi à l'aide du modèle figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

ANNEXE

Présentation de propositions de points de l'ordre du jour

|  |
| --- |
| **Objet:** Utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace). |
| **Origine:** Singapour (République de), Tonga (Royaume des) |
| ***Proposition*:**Mener des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de permettre son utilisation par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes non OSG du SFS (Terre vers espace). |
| ***Contexte/motif*:**Le Rapport UIT-R S.2461 a montré qu'il était nécessaire de dégager des bandes de fréquences additionnelles pour le SFS dans la gamme des 50 GHz pour les passerelles en liaison montante du SFS non OSG, pour donner suite en partie au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, Question 9.1.9. Ces études ont fait ressortir la nécessité de disposer de fréquences pour les réseaux non OSG et les réseaux OSG du SFS.L'attribution faite par la CMR-19 aux liaisons de connexion OSG a permis de satisfaire les besoins de spectre des systèmes OSG. Au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, Question 9.1.9, la CMR-19 a ajouté une attribution à titre primaire au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz, limitée aux liaisons de connexion des réseaux OSG pour les stations terriennes dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m, conformément au numéro **5.555C** du RR.Il conviendrait à présent que l'UIT-R envisage d'élargir l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz attribuée au SFS (Terre vers espace), pour répondre aux besoins de spectre des réseaux non OSG du SFS, conformément aux besoins de spectre identifiés dans le Rapport UIT‑R S.2461. Il faudrait examiner le numéro **5.555C** du RR, afin de tenir compte des dispositions réglementaires associées pour tenir compte de l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les systèmes non OSG du SFS (Terre vers espace) pour les stations terriennes passerelles. D'autres services, y compris les liaisons montantes passerelles OSG du SFS, seront pris en considération dans les études, et dans le cadre de cet examen, on étudiera la possibilité d'une utilisation en partage avec les utilisations existantes de la bande de fréquences. Il pourrait également être envisagé d'inclure la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz dans le champ d'application des Résolutions **769 (CMR-19)** et **770 (CMR-19)**, afin d'assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Les services de radiocommunication concernés dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**À déterminer |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:** Point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, Question 9.1.9 |
| ***Études devant être réalisées par*:** Groupe de travail 4A de l'UIT-R en tant que groupe responsable | ***avec la participation de*:**Autres groupes de travail, administrations et Membres de Secteur concernés |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**CE 4, CE 5, CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:**Aucune incidence financière directe n'a été identifiée à ce jour. |
| ***Proposition régionale commune*:** Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui***Nombre de pays*:** 2 |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_